

École de Droit de la Sorbonne

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Droit international privé 2

Professeur Pascal De Vareilles-Sommières

2e semestre

2024-2025

Séance 1 – La Filiation (I)

La Procréation par les voies naturelles

En droit interne, le régime substantiel de la filiation s’applique lorsque cette dernière est établie, selon un schéma classique « conditions/effets ». En droit international privé, une certaine homogénéité existe concernant le traitement des *conditions* *d’établissement* de la filiation dans le cadre de la procréation par les voies naturelles. Le traitement des *effets* de la filiation est en revanche hétérogène, avec des solutions différentes selon que les effets sont *personnels* (responsabilité parentale, transmission du nom…) ou *patrimoniaux* (aliments, succession…). La présente fiche se focalisera sur les questions *d’établissement de la filiation* dans le cadre de la *procréation par les voies naturelles*. La filiation par des moyens artificiels sera étudiée dans la fiche suivante.

Pour l’heure, ces questions sont régies par le droit commun. La Commission européenne a présenté un projet de règlement sur la filiation contenant des règles de compétence, de conflit de lois, de reconnaissance des décisions et de circulation des actes (Doc. 0 : [lien vers la version française de la proposition sur le site Eur-Lex](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM%3A2022%3A695%3AFIN)). Dans un futur proche, c’est donc toute la matière de la filiation qui pourrait devenir un nouvel apanage du droit international privé de l’Union européenne.

L’établissement de la filiation en droit international privé soulève principalement des questions de conflit de lois, le juge français étant invité par le demandeur à fixer un lien de filiation inexistant juridiquement pour lors, ou à faire tomber un lien de filiation préexistant. La question de loi applicable nécessite alors une réponse (A). Il arrive aussi que l’on s’interroge sur l’efficacité en France de la position prise par l’ordre juridique étranger concernant la filiation dans le cas en cause (B). S’il y a un jugement étranger sur la filiation, la question est alors une question de conflit de juridictions. Il se peut aussi qu’il y ait simplement un acte d’état civil étranger, dont l’efficacité en France est réglée par l’art. 47 du Code civil (tel que réformé par la Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique). Un cas mixte est celui où un jugement étranger *supplétif d’acte de naissance* est en cause devant le juge français.

## Conflit de lois

**1) Règle de droit commun**

La règle de conflit de base, fixée en 1972 par l’art. 311-14 C. civ., a défrayé la chronique du fait (i) de la nouveauté du facteur de rattachement principal retenu – la nationalité de la mère – et (ii) de sa rareté en droit international privé comparé. Le projet de code français de droit international privé envisage d’abandonner ce facteur de rattachement, au profit du rattachement à la loi nationale de l’enfant (art. 59).

**i)** **Sur le premier point**, il est clair que la règle de conflit nouvelle, en soustrayant à la catégorie « effets du mariage » telle qu’elle avait été construite par la jurisprudence *Rivière*, la question de la loi applicable à l’établissement de la filiation dans le mariage (filiation qu’on disait alors « légitime ») portait un premier coup à la règle de conflit relative aux effets du mariage et à l’idée sous-jacente d’un mariage plaçant la famille légitime sous l’empire de la loi en vigueur dans la communauté dans laquelle le ménage s’insère le plus significativement : celle de la nationalité commune des époux, lorsqu’elle existe, et à défaut, celle de leur domicile commun (sur la mosaïque législative composée par les règles régissant les différents effets du mariage, v. séance 2). L’homogénéité de source du statut de la famille légitime s’en trouvait altérée au profit d’une égalité du traitement conflictuel de la filiation hors mariage (dite à l’époque « naturelle ») et de la filiation dans le mariage, désormais soumises à la même règle de conflit de lois, avec rattachement de principe à la loi nationale de la mère.

Le contenu du droit étranger de la filiation applicable chaque fois que la mère est nationale d’un Etat étranger est laissé classiquement, sous réserve de dénaturation, à l’appréciation souveraine des juges du fond (**DOC. 1**). Encore faut-il que le contenu du droit étranger soit recherché par le juge, avant même qu’il se livre au travail d’interprétation requis par l’application de la règle étrangère. Ainsi, en présence d’un droit étranger de la filiation non unifié (du fait, notamment de la structure fédérale de l’Etat étranger dans la loi est désigné), les juges du fond doivent s’expliquer sur la solution étrangère du conflit interne de lois avant de choisir comme applicable celui des droits de la filiation en vigueur dans l’Etat étranger. Faute de passer par cette étape, les juges du fond sont sanctionnés par la Cour de cassation pour avoir privé de base légale leur décision au regard des art. 3 et 311-4 du Code civil(**DOC. 2**).

On notera en outre la façon dont le **conflit mobile** est résolu par le législateur, qui a adjoint une précision d’ordre temporel au facteur de rattachement de la règle de conflit qu’il édicte, cantonnant ainsi la jurisprudence antérieure (**DOC. 3**). Chaque fois que la mère a, au jour de la naissance de l’enfant, la nationalité d’un Etat dont le droit de la filiation interdit la recherche judiciaire de filiation paternelle hors mariage, la question de la réaction de **l’ordre public international** français se pose. La jurisprudence a évolué, sans doute, vers plus de rigueur à l’égard des droits trop protecteurs de celui dont la paternité est recherchée en justice : **DOC. 4** et **DOC. 5**.

**ii) Sur le deuxième point**, l’originalité du facteur de rattachement retenu devait se traduire par un accroissement des hypothèses de **renvoi**, et des cas de mise en échec du rattachement législatif français chaque fois que les conditions de la mise en œuvre de ce mécanisme sont réunies. La légitimité de cette mise en échec a fini par soulever des doutes, dont la jurisprudence des juges du fond s’est fait l’écho (v. notamment, **DOC. 6**), a finalement été levée par la Cour de cassation (**DOC. 7**).

**2) Régimes dérogatoires**: La possession d’état et la reconnaissance volontaire

Des règles de conflit de lois complémentaires posées en 1972, qui se caractérisaient toutes par des innovations méthodologiques ponctuelles, les réformes successives qu’a connues le droit interne français de la filiation ainsi que les engagements internationaux de la France depuis cette date ont eu pour une bonne part raison, en ne laissant survivre finalement que celles posées par les art. 311-15 (démarche unilatéraliste en ce qui concerne l’applicabilité des règles françaises sur la possession d’état) et 311-17 (règle mixte ou à coloration matérielle, en matière de reconnaissance volontaire). La mixité de ce dernier texte, lequel est inspiré par des préoccupations tant conflictuelles que matérielles, a fait surgir des questions délicates relatives au régime de sa mise en œuvre : **DOC. 8** ; **DOC. 9** ; **DOC. 10 ; Doc. 10bis**).

## Conflit de juridictions

On se focalisera sur l’hypothèse de l’instance étrangère, en évoquant d’abord la question de l’efficacité en France du jugement étranger sur l’établissement de la filiation. En l’absence d’instrument européen applicable à la question, le droit commun s’applique (jurisprudence *Cornelissen*) ; les difficultés qui surgissent concernent plutôt l’interaction entre établissement et effet de la filiation (**DOC. 11**).

Il arrive que la position de l’Etat étranger sur l’établissement de la filiation soit connue en France, non au vu d’un jugement rendu dans l’Etat étranger en question, mais d’un acte d’état civil qui y a été dressé ; le sort de cet acte est fixé par l’article 47 C. Civ., qui s’applique soit simplement (**DOC. 12**), soit avec l’aide des règles sur l’efficacité des jugements étrangers en cas de jugement étranger supplétif de l’acte de naissance (**DOC. 13**). On réfléchira en séance sur les liens entre la démarche ici suivie et la méthode de la reconnaissance des situations.

1. Cass. civ. 1, 4 janvier 2017, 16-10.754, D. 2016, actu., 109

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 17 février 2015), que M. Y… et Mme X…, celle-ci de nationalité marocaine, se sont mariés le 19 août 2005 ; qu’une ordonnance en date du 26 mai 2006 a constaté leur non-conciliation ; que Mme X… a donné naissance à un enfant le 8 février 2009 ; que le divorce a été prononcé le 8 juillet suivant ;

Attendu que Mme X… fait grief à l’arrêt de rejeter son action aux fins d’établissement de la paternité de M. Y… à l’égard de l’enfant, alors, selon le moyen, que le juge français qui interprète la loi étrangère doit prendre en compte toutes les composantes de celle-ci, y compris jurisprudentielles ; qu’en interprétant l’article 158 du Dahir marocain comme lui permettant de tirer de l’abstention de M. Y… à se présenter devant l’expert, l’obligation d’apprécier les autres preuves apportées par les parties, sans déterminer précisément les pouvoirs du juge marocain devant une telle abstention, et sans établir la teneur de la jurisprudence marocaine sur ce point, la cour d’appel a privé sa décision de base légale au regard de l’article 1134 du code civil ;

Mais attendu que l’arrêt énonce qu’en application de l’article 158 du Dahir marocain du 3 février 2004, la filiation paternelle est établie par les rapports conjugaux, l’aveu du père, le témoignage de deux adouls, la preuve du ouï-dire et par tout moyen légalement prévu, y compris l’expertise judiciaire ; qu’il relève que Mme X… et M. Y… ne se sont pas rapprochés au cours de la procédure de divorce ; qu’en l’état de ces constatations et énonciations, la cour d’appel a, sans dénaturation, souverainement estimé que, l’expertise ne constituant qu’un mode de preuve parmi d’autres selon la loi marocaine, M. Y… n’était pas le père de l’enfant ; que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

1. Cass. civ. 1, 20 avril 2017, 16-14.349, D. 2017, actu. 918

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., originaire d'Ukraine et ayant acquis la nationalité américaine par mariage, a assigné M. Y... en recherche de paternité de l'enfant ... X... ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois premières branches, ci-après annexé :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de dire que Mme X... et sa fille sont de nationalité américaine, que la loi applicable au litige est la loi de l'Etat fédéré de Virginie (USA), de déclarer recevable l'action en recherche de paternité intentée par Mme X... à l'encontre de M. Y..., avant-dire-droit, d'ordonner une expertise biologique ;

Attendu que, sous le couvert de griefs non fondés de manque de base légale au regard de l'article 311-14 du code civil et de violation de l'article 455 du code de procédure civile, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion, devant la Cour de cassation, l'appréciation souveraine de la loi ukrainienne par la cour d'appel qui a estimé que Mme X... avait perdu la nationalité de cet Etat ; qu'il ne peut être accueilli ;

Mais sur la quatrième branche du même moyen :

Vu les articles 3 et 311-14 du code civil ;

Attendu qu'après avoir constaté qu'un passeport américain a été délivré à Mme X... par l'Etat de Louisiane, l'arrêt relève qu'elle a obtenu un certificat de naturalisation de l'Etat de Virginie et en déduit que la loi de cet Etat est applicable au litige ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui incombait, d'après les règles américaines de conflits internes, de quel Etat fédéré la loi était applicable et le contenu de celle-ci, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit applicable au litige la loi de l'Etat de Virginie, déclare recevable l'action en recherche de paternité et ordonne une mesure d'instruction, l'arrêt rendu le 19 janvier 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;

1. Cass. 5 déc. 1949, *Grands arrêts*, n° 21, comm. B. Ancel et Y. Lequette

Sur le moyen unique :

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué, que la demoiselle Tasoniero Marcelle, alors de nationalité italienne, est accouchée le 9 août 1940, d'une fille, Gabrielle, qu'elle a reconnue ; qu'elle a introduit contre Verdier, le 6 août 1942, l'action en déclaration judiciaire de paternité appartenant à l'enfant ; que le Tribunal de Villefranche-sur-Saône, par jugement du 30 juin 1943, a fait droit à cette demande ;

Attendu que Verdier ayant soulevé en appel une exception d'irrecevabilité, tirée de ce que l'enfant Tasoniero étant de nationalité italienne à la date de l'assignation introductive d'instance, la demande en recherche de paternité est régie par la loi nationale de l'enfant à cette date, c'est-à-dire par la loi italienne laquelle prohibe la recherche, sauf aux cas, étrangers à l'espèce, d'enlèvement ou de viol, l'arrêt attaqué a rejeté cette exception ; que reprenant cette prétention, le pourvoi soutient que l'appréciation de la nationalité, et par suite, celle de la loi applicable, doivent être faites au jour de l'introduction de l'instance ;

Mais attendu que dans la poursuite de l'établissement de sa filiation, l'enfant peut se prévaloir des dispositions qui lui sont les plus favorables, et notamment de la nationalité française acquise même pendant l'instance, pour continuer la procédure en cette qualité ; que ce changement de nationalité n'étant qu'un moyen nouveau, produit à l'appui de la demande initiale, celle-ci ne s'en trouve modifiée ni dans sa cause, ni dans son objet ; -- Attendu qu'à l'appui de sa décision la Cour d'appel relève que l'enfant Tasoniero « avait acquis la qualité de Française par la déclaration faite au juge de paix de Tarare le 20 mai 1943 », antérieurement au jugement de première instance, et que « Verdier n'établit pas qu'il avait cessé de verser des subsides en qualité de père, plus de deux ans avant cette date » ; — D'où il suit qu'en se fondant sur ces constatations pour rejeter l'exception d'irrecevabilité l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

Par ces motifs : — Rejette.

1. Cass. civ. 1, 10 mai 2006, 05-10.299, *Enfant Léana-Myriam*, JDI 2007, 531, note J.-M. Jacquet, D. 2006, 2890, note G. Kessler et G. Salamé, JCP G 2006, II, 10165, note T. Azzi.

Sur le moyen qui est recevable, pris en ses deux branches :

Vu l'article 311-14 du Code civil, ensemble l'article 3 du Code civil ;

Attendu que la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; qu'une loi étrangère qui ne permet pas l'établissement d'une filiation naturelle n'est pas contraire à la conception française de l'ordre public international, dès lors qu'elle n'a pas pour effet de priver un enfant de nationalité française ou résidant habituellement en France du droit d'établir sa filiation ;

Attendu que Mme X..., de nationalité algérienne, a donné naissance, le 3 mai 2001 en Algérie, à une fille prénommée Léana-Myriam ; qu'en sa qualité de représentante légale de sa fille avec laquelle elle réside en Algérie elle a, le 31 juillet 2002, fait assigner M. Y... devant les juridictions françaises en recherche de paternité naturelle ;

Attendu que, pour écarter la loi algérienne qui ne connaît que l'établissement de la filiation légitime, l'arrêt retient que le principe d'égalité entre enfants légitime et naturel rend la loi algérienne contraire à l'ordre international public français ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'enfant n'a pas la nationalité française et ne réside pas en France, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE…

1. Cass. civ. 1, 16 décembre 2020, 19-20.948, Dalloz actu., 25 janvier 2021, note A. Panet ; *JCP N* 2020, act. 1054, n. H. Péroz.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 décembre 2018), l'enfant P... N... est née le [...] 2014 à Paris de Mme N..., de nationalité marocaine, sans filiation paternelle établie. Le 28 avril 2015, celle-ci, agissant en qualité de représentante légale de sa fille, a assigné M. X... devant le tribunal de grande instance de Meaux en recherche de paternité.  
Examen du moyen

Enoncé du moyen

2. M. X... fait grief à l'arrêt d'écarter la loi marocaine pour contrariété à l'ordre public international et, faisant application de la loi française, de déclarer recevable l'action en recherche de paternité exercée par Mme N... au nom de sa fille P... et d'ordonner une expertise biologique, alors :

« 1° / que la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; qu'une loi étrangère désignée par la règle de conflit ne peut être écartée que si elle est contraire à l'ordre public international français ; qu'en l'espèce, la cour a admis qu'il y avait lieu, en principe, de faire application de la loi marocaine, en l'occurrence le Dahir n° 1-04-22 du 3 février 2004 portant promulgation de la loi n° 70-03 portant code de la famille, la mère de l'enfant étant marocaine ; que, pour juger que cette loi était contraire à l'ordre public international français, la cour, par motifs adoptés, a retenu, au regard des textes qu'elle a visés, que « le droit marocain ne reconnaît la filiation que dans le cadre du mariage, sauf aveu du père et rapports sexuels "par erreur" (relation illégitime entre la femme et l'homme lorsque celui-ci croit à la légitimité de la relation suite à une erreur en ce qui concerne le fait, la personne ou la règle du chraâ comme dans le mariage vicié) ; qu'il n'admet pas ainsi librement le concubinage et la filiation qui pourrait en découler » ; que, cependant, la cour a ainsi elle-même constaté que, par les exceptions citées, la loi marocaine rendait possible la reconnaissance de la filiation paternelle pour des enfants conçus hors mariage ; qu'en jugeant le contraire, la cour n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, en violation des articles 3 et 311-14 du code civil ;

2°/ que la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; qu'une loi étrangère désignée par la règle de conflit ne peut être écartée que si elle est contraire à l'ordre public international français ; qu'en l'espèce, pour juger qu'il en était ainsi de la loi marocaine, qui prévoit pourtant différentes hypothèses dans lesquelles la filiation paternelle d'un enfant né hors mariage peut être établie (aveu du père, rapports sexuels par erreur, mariage vicié, reconnaissance de paternité), la cour a retenu que cette loi n'admet pas « librement » (?) le concubinage et la filiation qui peut en découler ; que, cependant, le concubinage n'est pas la seule situation où un enfant peut naître hors mariage, et son absence de reconnaissance par la loi marocaine n'a aucune incidence sur la réalité des droits qu'elle prévoit pour établir la « filiation paternelle », dans les cas qu'elle énumère, d'un enfant né hors mariage ; qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à justifier sa décision, la cour a violé les articles 3 et 311-14 du code civil ;

3°/ que le juge, appelé à déterminer le contenu de la loi étrangère par application de la règle de conflit, ne doit pas la dénaturer ; qu'en l'espèce, le Dahir n° 1-04-22 du 3 février 2004 portant promulgation de la loi n° 70-03 portant code de la famille, loi marocaine ici applicable, dispose que la filiation paternelle est présumée découler, non seulement des « rapports conjugaux », mais aussi « de l'aveu du père » et des « rapports sexuels par erreur », hypothèses se rapportant toutes deux à la conception d'enfants nés hors mariage (art. 152, 156, 158) ; qu'elle peut être établie par « l'aveu du père, le témoignage de deux adoul, la preuve déduite du ouï-dire, et par tout moyen légalement prévu, y compris l'expertise judiciaire » (art. 158) ; que l'article 157 ajoute que « lorsque la filiation paternelle est établie même à la suite d'un mariage vicié, de rapports sexuels par erreur ou d'une reconnaissance de paternité, elle produit tous ses effets » ; qu'ainsi, selon ces dispositions claires et dénuées d'ambiguïté, la loi marocaine admet avec certitude la reconnaissance de paternité pour des enfants conçus hors mariage ; qu'en jugeant le contraire, pour retenir que ces dispositions ne permettraient pas l'établissement de la paternité de l'enfant P... « à l'égard d'un homme non marié à sa mère » et que, partant, elles seraient contraires à l'ordre public international français, la cour a dénaturé cette loi étrangère, en violation de l'article 3 du code civil. »

Réponse de la Cour

3. Il résulte des articles 3 et 311-14 du code civil que, si la filiation est en principe régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant, la loi étrangère qui ne permet pas l'établissement d'une filiation hors mariage doit être écartée comme contraire à l'ordre public international lorsqu'elle a pour effet de priver un enfant mineur du droit d'établir sa filiation.

4. Ayant relevé, par une appréciation souveraine de la loi étrangère exempte de dénaturation, que la loi marocaine, loi nationale de la mère, ne reconnaissait, s'agissant de la filiation paternelle, que la filiation légitime, ce qui rendait l'action de Mme N... en recherche de paternité hors mariage irrecevable, la cour d'appel en a exactement déduit que cette loi devait être écartée comme contraire à la conception française de l'ordre public international et qu'il convenait d'appliquer la loi française.

5. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour : REJETTE le pourvoi

1. Paris, 8 mars 1983, *Rev. crit. DIP* 1984.290, note Jacques Foyer.

*Sur appel de ce jugement, la Cour d'appel de Paris a* rendu la décision suivante : - Marc H est appelant d'un jugement rendu par le Tribunal de grande Instance de Paris le 20 avril 19B2 qui a déclaré qu'il était le père de l'enfant prénommée Liza Christine née le 31 Janvier 1978 à Neuilly-sur-Seine de Alexis Lee M..., et l'a condamné à verser une pension alimentaire de 1200 F pour la période écoulée du 29 novembre 1978 date de l’assignation à la date du jugement et de 1500 F avec indexation à compter du jugement. Marc H. a en outre été condamné à verser à Mlle Alexis M. la somme de 10 000 F à titre de dommages-intérêts et celle de 4 000 F en application de l’article 700 du NCPC. L'appelant conteste catégoriquement avoir eu des relations sexuelles avec Alexis M . . . durant la période de conception de l'enfant qui se situe entre le 6 avril 1977 et le 4 août 1977, et critique les attestations produites par Alexis M… Il prétend que c’est àtort que les premiers juges ont fait application de la loi américaine de l'Etat de Californie dont est originaire la mère, cette loi plus libérale que la loi française étant, de ce fait, contraire à l’ordre public français et cela conformément à la jurisprudence constante en vigueur antérieurement à la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation, que la rédaction actuelle de l’article 340 du code civil qui énumère les cas d’ouverture à l’action en recherche de paternité, n’étant pas différente de la rédaction ancienne la solution jurisprudentielle doit demeurer la même. (…). L’appelant demande en conséquence à la cour d’infirmer le jugement et de débouter Alexis M… de toutes ses demandes. L’intimé conclut à la confirmation du jugement en ce qu’il a fait droit à sa demande en recherche de paternité, (…). Subsidiairement l’intimé conclut à ce que la pension soit allouée à titre de subsides en application des articles 340-7, et 342 et suivants du code civil.

*La Cour* ; - *Sur la loi applicable à la recherche de paternité* : - Considérant que Alexis M…, originaire de la Californie, a la nationalité américaine ; qu’en application de l’article 311-14 du code civil, la loi américaine, loi personnelle de la mère est applicable à la présente instance ; - Qu’en vertu du droit commun des Etats-Unis, ainsi qu’il résulte du certificat de coutume daté du 7 janvier 1982, qui est versé aux débats, la loi américaine fait renvoi à la loi française sous réserve que le droit international privé français ne fasse renvoi à la loi nationale de l’intimée. – Qu’en l’espèce l’article 311-14 du code civil « fait renvoi » au sens de la loi américaine à la loi personnelle de la mère ; que bien plus cet article contient une désignation directe et impérative de la loi applicable ; - Considérant que Alexis M… étant citoyenne de Californie la loi applicable est celle de la Californie ; qu’il résulte des certificats de coutume produits au débats que l’article 7006 du code civil de la Californie prévoit une action en recherche de paternité naturelle ; que « les moyens de preuve sont les plus large, c'est-à-dire que les preuves peuvent être par témoignage oral ou déposition ou autres preuves écrites » et que le code de procédure californien permet que l’on puisse apporter la preuve de « corrélation entre les types sanguins du père et de l’enfant », qu’aucune disposition n’existe dans la loi californienne semblable à l’article 340 du code civil français, limitant l’action en recherche de paternité à certaines cas d’ouverture énumérés limitativement ; - Considérant que l’appelant soutient que l’article 340 du code civil est d’ordre public, en tant qu’il refuse l’action en recherche de paternité en dehors des cas qu’il énumère limitativement, et que dès lors la loi californienne devrait être écartée au nom de l’ordre public ; - Considérant cependant que la notion d’ordre public en droit international prié est distincte de l’ordre public interne ; qu’en matière de filiation, particulièrement, il doit être tenu compte de l’évolution libérale qui s’est produite et que consacre la loi du 3 janvier 1972, même si cette loi maintient les cas d’ouverture figurant dans l’article 340 ancien ; - Qu’en cette matière également la certitude des preuves scientifiques est devenue plus grande et que le législateur a entendu faire prévaloir la réalité biologique ; - Que la loi californienne, qui ouvre plus largement que la loi français, l’action en recherche de paternité n’apparait pas dans ces conditions contraire à la conception française de l’ordre public au sens international de l’expression ;

*Sur la demande en recherche de paternité* : (…) *Sur la pension* : (…) *Sur la demande de dommages-intérêts* : (…)*Sur l'application de l'article 700 du N.CP.C* : (…)

*Par ces motifs***.** Et ceux non contraires des premiers juges : — Confirme dans toutes ses dispositions le jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 20 avril 1982 à l'exception de la condamnation prononcée en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile qui est élevée à six mille francs ; — Et, y ajoutant : — Dit que la pension allouée pour l'entretien de l'enfant sera versée jusqu'à sa majorité ou jusqu'à ce que l'enfant exerce une activité rémunérée.

1. Cass. civ. 1, 4 mars 2020, n° 18-26.661, *Gaz. Pal.*, 2020, n° 19, p. 17, avis de l’av. gén. Marilly, p. 21, note E. Viganotti, *RC* 2020, 369, note D. Bureau, *JDI* 2020, 955, note B. Ancel, *D*. 2020, 952, obs. S. Clavel, *RTD Civ*. 2020, 340, note L. Usunier, *AJ Fam*. 2020, 255, note J. Houssier, *Dr. fam.* 2020, comm. 98, note M. Farge, *JCP G* 2020, 1249, note E. Fongaro, *JCP N* 2020, 1076, note H. Péroz.

Faits et procédure

1. Selon l’arrêt attaqué (Paris, 18 décembre 2018), rendu sur renvoi après cassation (1re Civ., 12 juillet 2017, pourvoi n° 16-21.000), du mariage de M. Y..., de nationalité italienne et australienne, et de Mme X..., de nationalité allemande, est née C... Y... à Göttingen (Allemagne), le [...]. M. Z... a contesté la paternité de M. Y... devant le tribunal de grande instance de Paris, ville de résidence des parents et de l’enfant.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

2. Mme X... et M. Y... font grief à l’arrêt de dire la loi française applicable à l’action de M. Z... alors :

« *1°/ qu’en application de l’article 311-14 du code civil, la filiation est régie, de manière impérative, par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l’enfant ; que le renvoi est donc exclu dans son domaine ; qu’en décidant le contraire, les juges d’appel ont violé les articles 3 et 311-14 du code civil ;*

*2°/ qu’en application de l’article 311-14 du code civil, le renvoi ne peut intervenir qu’à la condition de favoriser l’établissement ou le maintien de la filiation ; qu’en admettant le renvoi au cas d’espèce quand celui-ci favorisait, in fine, la contestation du lien de filiation acquis, laquelle était exclue en application de la loi désignée par la règle de conflit française, les juges d’appel ont violé les articles 3 et 311-14 du code civil ;*

*3°/ que le renvoi est exclu lorsque la règle de conflit étrangère édicte des rattachements alternatifs ; qu’en admettant le renvoi au cas d’espèce quand il résultait de leurs constatations que la loi allemande édictait, en matière de contestation de la filiation, des rattachements alternatifs, les juges d’appel ont violé les articles 3 et 311-14 du code civil ;*

*4°/ qu’il incombe au juge français de rechercher la teneur du droit étranger qu’il déclare applicable, avec au besoin le concours des parties, et qu’il doit s’expliquer sur la manière dont il en arrête le contenu ; qu’aux termes de l’article 14, §1, du EGBGB, « (1) Les effets généraux du mariage sont soumis 1. au droit de l’Etat dont les deux époux sont tous deux ressortissants ou ont été ressortissants durant le mariage, si l’un d’entre eux est encore ressortissant de cet Etat, ou bien ; 2. au droit de l’Etat dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle ou ont eu leur résidence habituelle durant le mariage, si l’un d’entre y a encore sa résidence habituelle, et si besoin ; 3. au droit de l’Etat avec lequel les époux ont le lien le plus étroit. (2) Si l’un des époux est  
ressortissants de plusieurs Etats, les époux peuvent, nonobstant l’article 5, alinéa 1er, choisir le droit de l’un de ces Etats, si l’autre époux en est également ressortissant. (3) Les époux peuvent choisir le droit de l’Etat dont l’un d’eux est ressortissant, si la condition de l’alinéa 1er n° 1 n’est pas remplie et 1. qu’aucun des époux n’a la nationalité de l’Etat dans lequel ils ont leur résidence habituelle, ou 2. que les époux n’ont pas leur résidence habituelle dans le même Etat. Les effets du choix de la loi applicable prennent fin lorsque les époux acquièrent une nationalité commune. (4) Le choix de la loi applicable doit être effectué devant notaire. Si l’acte est passé à l’étranger, il suffit qu’il remplisse les conditions de validité d’un contrat de mariage selon le droit choisi ou selon le lieu où le choix de la loi est effectué » ; qu’en retenant que l’article 14, § 1, de l’EGBGB dispose qu’à défaut de nationalité commune des époux, la loi régissant les effets du mariage est la loi de l’État de leur domicile commun, sans analyser au moins sommairement le texte dont il faisaient application pour opérer le renvoi, les juges d’appel ont violé les articles 3 du code civil et 12 du code procédure civile.* »

Réponse de la Cour

3. Aux termes de l’article 311-14 du code civil, la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l’enfant.

4. Ce texte, qui énonce une règle de conflit bilatérale et neutre, n’exclut pas le renvoi.

5. Après avoir retenu que le droit allemand était désigné par l’article 311-14 du code civil en tant que loi nationale de Mme X... au jour de la naissance de l’enfant C... , c’est par une interprétation souveraine des articles 20, 19 et 14, § 1, du EGBGB, loi d’introduction au code civil contenant les règles du droit international privé allemand, dont elle a analysé les termes, que la cour d’appel a relevé que, pour trancher le conflit de lois relatif à l’établissement de la filiation, celle-ci renvoie à la loi de la résidence habituelle de l’enfant et à la loi régissant les effets du mariage qui, en l’absence de nationalité commune des époux, est la loi de l’Etat de leur domicile commun.

6. L’arrêt constate que l’enfant a sa résidence habituelle en France, que M. Y... est de nationalité italienne et australienne, Mme X... de nationalité allemande, et que leur domicile est situé en France. Il retient exactement que la résolution du conflit de lois par l’application des solutions issues du droit allemand, lesquelles désignent la loi française, permet d’assurer la cohérence entre les décisions quelles que soient les juridictions saisies par la mise en œuvre de la théorie du renvoi.

7. De ces constatations et énonciations, la cour d’appel a déduit à bon droit que la loi française était applicable à l’action en contestation de paternité exercée par M. Z....

8. Le moyen n’est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour : REJETTE

1. Cass. civ. 1, 14 avr. 2010, 09-14.335, X. c. Procureur de la république près le tribunal de grande instance de Nanterre, *D*. 2011, pan. 1376, obs. F. Jault-Seseke, *Rép. Def*. 2010, 1247 note M. Revillard.

*La Cour*: *Sur le moyen unique, pris en ses deux branches* : Vu l'article 311-17 du code civil ; - Attendu que selon ce texte, la reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable si elle a été faite en conformité, soit de la loi personnelle de son auteur, soit de la loi personnelle de l'enfant ; - Attendu que l'acte de naissance de M. Guy Roger X... Y..., né le 7 juin 1974 au Cameroun, de mère camerounaise, mentionne comme père M. Mathieu OfpoY..., de nationalité ivoirienne ; que celui-ci ayant acquis la nationalité française le 22 novembre 1982, par son mariage avec une Française, M. X... Y... a demandé en 2003 la délivrance d'un certificat de nationalité française se prévalant de l'effet collectif attaché à l'acquisition par son père naturel, de la nationalité française ; - Attendu que pour refuser à M. Guy Roger X... Y... de se prévaloir de l'article 311-17 du code civil pour établir sa filiation paternelle en application de la loi ivoirienne, la cour d'appel a énoncé que cet article ne définit pas une règle de conflit de lois mais se contente de poser les conditions de validité de la reconnaissance au regard de la loi française ; Qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui incombait de rechercher si la mention du nom du père dans l'acte de naissance de l'enfant ne valait pas reconnaissance au regard de la loi ivoirienne, désignée par le texte susvisé, la cour d'appel l'a violé ;

*PAR CES MOTIFS* : CASSE ET ANNULE (…).

1. Cass. civ. 1, 6 juil. 1999, 97-19.453, *Enfant Léonor*, D. 1999, 483, concl. J. Sainte-Rose.

*La Cour* : - Attendu que, le 24 septembre 1984, Mme Y..., de nationalité française, a mis au monde aux Lilas (Seine-Saint-Denis) une fille, prénommée Léonor, qui a été reconnue dans l'acte de naissance par M. X..., de nationalité allemande ; que, le 21 octobre 1991, celui-ci a engagé une action en contestation de sa reconnaissance de paternité ;

*Sur le premier moyen*, pris en ses deux branches : - Attendu que M. X... reproche à l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 29 avril 1997) d'avoir déclaré son action irrecevable comme tardive au regard du droit allemand, violant ainsi l'article 311-14 du Code civil, tout en écartant l'application de ce même droit en ce qui concerne la validité de la reconnaissance ; - Mais attendu que les juges du fond ont décidé à bon droit que l'article 311-17 du Code civil est applicable tant à l'action en nullité qu'à l'action en contestation d'une reconnaissance qui doivent être possibles à la fois au regard de la loi de l'auteur de celle-ci et de la loi de l'enfant ; qu'ils en ont exactement déduit que M. X... ne contestant pas la validité de la reconnaissance au regard de la loi française, son éventuelle irrégularité au regard de la loi allemande était inopérante, alors que la recevabilité de son action en contestation devait être appréciée au regard des deux lois ; que le moyen n'est pas fondé ;

*Sur le deuxième moyen* : - Attendu que M. X... reproche encore à l'arrêt attaqué d'avoir écarté son action par application du droit allemand, alors que ce droit renvoie, en matière de filiation naturelle, à la loi nationale de la mère au jour de la naissance de l'enfant ou à la résidence habituelle de l'enfant, à savoir, en l'espèce, la loi française ; Mais attendu que M. X... ayant admis, dans ses conclusions d'appel, que la loi française, en cette matière, n'acceptait pas le renvoi et s'étant borné à solliciter l'application de la loi étrangère " dans son ensemble ", n'est pas recevable à présenter un moyen contraire à ses propres écritures ;

*Sur le troisième moyen*, pris en ses deux branches : - Attendu que M. X... reproche enfin à la cour d'appel, d'une part, d'avoir dénaturé la loi allemande en déclarant que ses doutes sérieux sur sa paternité s'étaient manifestés au plus tard le 17 octobre 1990, alors qu'à cette date aucun fait précis ne venait les concrétiser, d'autre part, d'avoir appliqué la loi allemande qui, prévoyant un bref délai de un an pour agir en contestation de reconnaissance, est contraire à la conception française de l'ordre public international ; - Mais attendu que la loi allemande qui admet, comme la loi française, la contestation de reconnaissance, mais en délimite plus strictement les conditions d'exercice, n'est pas contraire à la conception française de l'ordre public international ; qu'ainsi, le moyen, qui, pris en sa première branche, ne peut être accueilli comme tendant à faire contrôler par la Cour de Cassation l'application de la loi allemande qui n'a pas été dénaturée, n'est pas fondé en sa seconde branche ;

*PAR CES MOTIFS* : - REJETTE le pourvoi.

1. Cass. Civ. 1, 15 mai 2019, 18-12.602, *D.* 2019, 1588, note M. Minois.

Attendu, selon les arrêts attaqués, que Mme F... X... V... a été inscrite sur les registres de l'état civil comme étant née le [...] à Barcelone (Espagne) de Mme B... V... et de R... X..., qui l'a reconnue ; que celui-ci, de nationalité française, est décédé le [...] ; que, les 28 octobre et 3 novembre 2010, M. O... X... et Mmes N... et P... X..., ses frère et soeurs, ont assigné Mmes B... V... et F... X... V... en contestation de sa reconnaissance de paternité à l'égard de Mme F... X... V... et aux fins d'expertise biologique ; que, le 11 mars 2011, Mme D... X..., autre soeur du défunt, est intervenue volontairement à l'instance ;

Sur le premier moyen : Vu l'article 311-17 du code civil, ensemble l'article 3 du même code ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, la reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable si elle a été faite en conformité, soit de la loi personnelle de son auteur, soit de la loi personnelle de l'enfant ; qu'il en résulte que l'action en contestation d'une reconnaissance de paternité doit être possible tant au regard de la loi de l'auteur de celle-ci que de la loi de l'enfant et que la recevabilité de l'action doit être appréciée au regard des deux lois ; que, selon le second, il incombe au juge français, pour les droits indisponibles, de mettre en application la règle de conflit de lois et de rechercher le droit étranger compétent ;

Attendu que, pour déclarer recevable l'action en contestation de la reconnaissance de paternité de R... X... et ordonner une expertise biologique, l'arrêt avant dire droit du 6 mai 2015 fait application des articles 334 et 321 du code civil qui permettent, à défaut de possession d'état conforme au titre, à toute personne qui y a intérêt, d'agir en contestation de paternité dans le délai de dix ans ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que Mme F... X... V... avait la nationalité espagnole, de sorte qu'il lui incombait de vérifier d'office si la contestation de reconnaissance paternelle était recevable au regard, non seulement de la loi de son auteur, mais également de la loi personnelle de l'enfant, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 625 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation, prononcée sur le premier moyen, de l'arrêt du 6 mai 2015, qui déclare recevable l'action en contestation de la reconnaissance de paternité, entraîne l'annulation, par voie de conséquence, de l'arrêt du 19 avril 2017, qui annule cette reconnaissance et dit que Mme F... X... V... n'est pas l'enfant de R... X... ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du second moyen : CASSE ET ANNULE

**Doc. 10bis. Cass. civ. 1, 23 mars 2022, 21-12.952, Publié au *Bull. civ. I*. A consulter sur le site Légifrance**

1. Cass. civ. 1, 3 décembre 2014, 13-22.672, *Enfant Blanka*, D. 2014, actu. 2532.

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 11 juin 2013), que, par déclaration du 10 janvier 2011, le greffier en chef du tribunal de grande instance de Paris a constaté le caractère exécutoire en France d'un jugement du tribunal régional de Varsovie Zoliborz (Pologne), du 20 mai 2009, ayant dit que M. X... était le père de Blanka Y..., née le 27 mai 2006, et l'ayant condamné à payer à la mère de l'enfant, Mme Monika Maria Y..., certaines sommes à titre de pension alimentaire et de remboursement des dépenses liées à la grossesse et l'accouchement ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de confirmer cette déclaration, alors, selon le moyen :

1°/ que l'état des personnes étant exclu du champ d'application du règlement CE n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, si par un même jugement, il est statué sur l'existence d'un lien de filiation et une demande d'aliments, seuls les chefs de la décision relatifs aux aliments peuvent bénéficier de la procédure de reconnaissance simplifiée prévue par les articles 33 dudit règlement et 509-2 du code de procédure civile ; qu'en confirmant la déclaration du greffier en chef du tribunal de grande instance de Paris du 10 janvier 2011 déclarant exécutoire dans toutes ses dispositions le jugement rendu le 20 mai 2009 par le tribunal régional de Varsovie Zoliborz cependant que ce jugement, avait, à titre principal, reconnu le lien de paternité existant entre M. X... et l'enfant Blanka Y..., la cour d'appel a violé les articles 1er, 33, du règlement CE n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 et 509-2 du code de procédure civile ;

2°/ qu'en relevant, pour confirmer la déclaration du 10 janvier 2011, que, compte-tenu du champ d'application du règlement du 22 décembre 2000, la demande d'exequatur était « nécessairement » limitée aux condamnations pécuniaires du jugement du 20 mai 2009 cependant que cette circonstance n'était pas susceptible de régulariser la déclaration du 10 janvier 2011 qui n'avait pas limité le caractère exécutoire du jugement aux seules condamnations pécuniaires, la cour d'appel, qui a statué par un motif inopérant, a violé les articles 1er, 33, du règlement CE n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 et 509-2 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant constaté que l'état des personnes était exclu du champ d'application du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la cour d'appel en a exactement déduit que la demande d'exequatur du jugement étranger était nécessairement limitée aux condamnations pécuniaires, de sorte que la déclaration ayant rendu exécutoire celles-ci, seules susceptibles d'exécution matérielle, et non l'ensemble des dispositions du jugement, avait à juste titre été établie sur le fondement des articles 38 et suivants de ce règlement ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que les griefs des autres branches du moyen ne sont pas de nature à justifier l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

1. Cass. civ. 1, 15 mai 2013, 12-15.616, M. Claudio X… c. Le procureur général près la Cour d’appel de Saint-Denis de la Réunion, *Bull. civ*. I, n° 95, *D*. 2013, actu., 1209 et 2014, pan. 445, obs. O. B.

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches, ci-après annexé :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de la Réunion, 5 novembre 2010), que M. X..., se disant né le 31 décembre 1988 à Ambodimanga (Madagascar) de Julia Y..., née à Andapa vers 1969, de nationalité malgache, et de Raphaël Z..., de nationalité française qui l'a reconnu le 31 mars 2006 à Saint-Pierre de la Réunion, a engagé une action déclaratoire pour voir dire qu'il était Français par filiation paternelle ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande et de constater son extranéité, alors, selon le moyen :

1°/ que la reconnaissance établit la filiation à l'égard de son auteur et produit ses effets sur la nationalité de l'enfant dès lors qu'elle a été effectuée pendant la minorité de ce dernier ; que la cour d'appel, qui, après avoir constaté que M. X..., né le 31 décembre 1988, avait été reconnu par M. Z..., de nationalité française, à la mairie de Saint-Pierre (La Réunion) le 31 mars 2006, l'a néanmoins débouté de sa demande de déclaration de nationalité française en se fondant sur la circonstance inopérante que l'extrait d'acte de naissance malgache produit par M. X... était rédigé irrégulièrement en méconnaissance des exigences légales applicables à Madagascar et ne pouvait faire foi au sens de l'article 47 du code civil, n'a pas tiré les conséquences de ces propres constatations dont il résultait que la filiation de M. X... avait été établie pendant sa minorité par la reconnaissance précitée et qu'elle devait produire ses effets sur sa nationalité et a ainsi violé les articles 18, 20-1 et 316 du code civil ;

2°/ que M. X... faisait valoir dans ses conclusions d'appel que sa filiation était établie à l'égard de M. Z..., de nationalité française, par l'acte de reconnaissance fait à la mairie de Saint-Pierre le 31 mars 2006 et produisait au soutien de ce moyen ledit acte de reconnaissance ; qu'en se bornant à énoncer que l'acte de naissance malgache produit par M. X... était rédigé irrégulièrement en méconnaissance des exigences légales applicables à Madagascar et ne pouvait faire foi au sens de l'article 47 du code civil sans se prononcer sur la portée de l'acte de reconnaissance précité, la cour d'appel n'a pas répondu au moyen opérant dont elle était saisie et a ainsi violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a relevé, par motifs propres et adoptés, que l'extrait d'acte de naissance n° 281 dressé le 4 janvier 1989, produit aux débats par l'intéressé, avait été ajouté a posteriori en fin de registre de l'année 1988, présentait des différences d'écriture et d'encre avec les actes précédents et n'était pas signé par le déclarant et l'officier d'état civil contrairement aux prescriptions de la législation malgache, en a souverainement déduit que l'état civil de M. X..., entaché d'irrégularité, ne permettait pas de l'identifier avec certitude, en sorte que la reconnaissance souscrite le 31 mars 2006 par M. Raphaël Z... auprès de la mairie de Saint-Pierre de la Réunion ne pouvait produire aucun effet acquisitif de nationalité ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

1. Cass. civ. 1, 3 nov. 2021, 20-50.005

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Lyon, 14 janvier 2020), M. [Y], se disant né le 29 août 1982 à [Localité 3], a souscrit une déclaration acquisitive de nationalité française en raison de sa possession d'état de Français.

2. Il a contesté le refus d'enregistrement de cette déclaration.

Examen des moyens

Sur les premier et quatrième moyens […]

Mais sur le troisième moyen

Enoncé du moyen

4. Le procureur général fait grief à l'arrêt d'ordonner l'enregistrement de la déclaration d'acquisition de la nationalité française de M. [Y] et de dire que celui-ci est de nationalité française, alors « que, lorsqu'un acte de l'état civil étranger vise une décision étrangère sur la base de laquelle il a été dressé, cette décision doit impérativement être produite à l'appui de l'acte puisqu'elle en est indissociable et que le juge français doit pouvoir en contrôler la régularité internationale ; qu'en l'absence de la production de cette décision, l'acte ne peut être considéré comme probant au sens de l'article 47 du code civil ; que, dès lors, en jugeant que M. [Y] n'avait pas à produire « le jugement supplétif de naissance sénégalais n° 3801 du 20 novembre 1992 afférent à son acte de naissance » et que son acte de naissance était néanmoins probant, la cour d'appel a violé l'article 47 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 47 du code civil :

5. Aux termes de ce texte, tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

6. Un acte de naissance dressé en exécution d'une décision de justice est indissociable de celle-ci, dont l'efficacité, même si elle existe de plein droit, reste toujours subordonnée à sa propre régularité internationale.

7. Pour juger que l'acte de naissance de M. [Y] est probant et ordonner l'enregistrement de la déclaration de nationalité française de l'intéressé, l'arrêt retient qu'il ne peut être reproché à celui-ci de ne pas produire la décision en vertu de laquelle cet acte a été dressé, dix ans après la naissance, dès lors qu'il résulte des éléments du dossier qu'il s'agit d'une réquisition du procureur de la République.

8. En statuant ainsi, alors que l'acte de naissance était indissociable de la décision ordonnant son établissement, dont le ministère public contestait la régularité internationale, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer le deuxième moyen, la Cour :

CASSE ET ANNULE […]